Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 013-211300413-20260904-DEC_2026_55-AU

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Décision n° 2026-55

(Abroge et remplace la décision n°2022-87)

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes - Ecole d'Art et de Musique

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-24 du 28 mars 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale n°2022-87 du 17 octobre 2022 portant constitution d'une régie de recettes auprès de l'École Municipale d'Arts Plastiques et de l'École de Musique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/9/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances et de recettes dans le cadre des activités de l'Ecole d'Art et de Musique située 14 avenue de Nice – 13120 GARDANNE ;

DÉCIDE

Article 1 :
La décision municipale n°2022-87 en date du 17 octobre 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'École d'Art et de Musique de Gardanne.

Article 3 :
Cette régie est installée à l'École d'Art et de Musique sise 14 avenue de Nice – 13120 GARDANNE.

Article 4 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre. La régie est instituée sous la forme d'une régie prolongée. En cas de non-paiement des sommes dues par les usagers, une relance est effectuée. À défaut de règlement dans un délai de 30 jours suivant cette relance, les sommes impayées donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Ville en vue de leur recouvrement par le comptable public.

Article 5 :
La régie encaisse les produits des cotisations des usagers.

Article 6 :
Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants
1° Espèces ;
2° Chèques ;
3° Paiements en ligne ;
4° Cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu pour tout paiement en espèces et à la demande de l'usager pour tout autre moyen de paiement.

Article 7 :
La régie paie sur présentation de factures et de tous justificatifs les dépenses diverses liées au fonctionnement de l'École d'Art et de Musique, notamment :
- Achat de fournitures pédagogiques ;
- Achat de partitions ;
- Matériel et fournitures nécessaires aux concerts, auditions et spectacles ;
- Petit matériel et petit outillage ;
- Catering ;
- Repas des artistes, intervenants et membres de jury ;
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
- Achat de boissons et denrées alimentaires destinées aux manifestations organisées par l'établissement ;
- Dépenses diverses nécessaires aux activités pédagogiques et culturelles.

Article 8 :
Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1° Carte bancaire ;
2° Paiement en ligne ;

Article 9 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 10 :
Le régisseur et ses suppléants seront désignés par arrêté de Monsieur le Maire pris sur avis conforme du comptable.

Article 11 :
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 12 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

Article 13 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros.

Article 14 :
Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et, au minimum, une fois par mois.

Article 15 :
Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 :
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 17 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 :
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

Article 20 :
La communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 21 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et de sa transcription au recueil des actes

administratifs. Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Gardanne, le 04 septembre 2026

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Transmise au contrôle de légalité : 17 SEP. 2026

Publiée le : 17 SEP. 2026